

Arrêt

**n° 51 987 du 30 novembre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2010 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à l'annulation « *de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire datée du 6.07.2010 et lui notifiée le 14.10.2010* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dénommée ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DUPONT *loco* Me L. ANCIAUX de FAVEAUX, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. SBAÏ *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 26 juin 2008, la requérante a épousé, à Abidjan (Côte d'Ivoire), Monsieur [P. L.], ressortissant luxembourgeois établi en Belgique.

1.2. Le 4 août 2008, elle a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Abidjan, une demande de visa en vue d'un regroupement familial avec son conjoint, Monsieur [P. L.]. Cette demande a été acceptée le 19 décembre 2008.

1.3. Elle a déclaré être arrivée en Belgique le 5 janvier 2009.

1.4. Le 5 mars 2009, une carte F lui a été délivrée.

- 1.5. Le 4 mai 2009, un rapport de cohabitation ou d'installation commune positif a été établi.
- 1.6. Le 2 novembre 2009, l'époux de la requérante a introduit une demande en divorce auprès du Tribunal de Première Instance de Namur.
- 1.7. Le 8 décembre 2009, la requérante et son époux ont entamé une procédure en médiation familiale.
- 1.8. Le 15 décembre 2009, un rapport de cohabitation ou d'installation commune négatif a été établi.
- 1.9. Le 11 janvier 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire.
- 1.10. Le 26 février 2010, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne.
- 1.11. Le 4 mars 2010, elle a introduit un recours à l'encontre de la décision précitée auprès du Conseil de céans, lequel a rejeté le recours dans un arrêt n° 42.165 prononcé le 23 avril 2010.
- 1.12. Le 28 avril 2010, le Tribunal de Première Instance de Namur a déclaré sans objet la demande de divorce.
- 1.13. Le 6 mai 2010, un rapport de cohabitation ou d'installation commune négatif a été établi.
- 1.14. Le 27 juin 2010, le Procureur du Roi de Namur a envoyé à la partie défenderesse un courrier dans lequel il mentionne qu'une enquête a été menée par la police de Namur et que de nombreux éléments laissent penser à la présence d'un mariage de complaisance. Il y émet également un avis négatif quant à la demande de regroupement familial.
- 1.15. En date du 6 juillet 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION (2) :*

N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il/elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Par son courrier du 27.06.2010, le Parquet du Procureur du Roi de Namur émet un avis négatif concernant la demande de regroupement familial.

En effet, après une enquête minutieuse, les éléments suivants ont permis de susciter des doutes quant à réalité de la cellule familiale :

° La différence d'âge (33 ans)

° Les circonstances de la rencontre (sur internet) et la rapidité du mariage (quelques jours après leur première rencontre en Côte d'Ivoire et alors qu'il est en possession de tous les documents nécessaires au mariage lors de ce voyage)

° L'absence de réel projet de vie commune.

° Le peu de cohabitation réelle (à peine deux mois) et le fait que peu de temps après son arrivée en Belgique elle part s'installer chez un autre homme à Bruxelles. La vie commune ne reprend étrangement qu'au moment où l'échéance de l'ordre de quitter le territoire arrive à son terme.

° La demande d'une nouvelle carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union européenne fait à l'administration communale de Namur en date du 26.02.2010 sur présentation d'un acte de mariage afin de régulariser le séjour sur le territoire paraît aussi être un élément permettant de créer le doute sur les intentions du couple à créer une communauté de vie durable.

° Le séjour précaire de madame [O].

° L'audition des enfants de [L.P] ([L.S] et [L.C.]). Ils confirment avoir été surpris de la rapidité de ce mariage sans les avoir réellement prévenus de ses projets. Le fait qu'elle ait très vite quitté le domicile conjugal pour y revenir au moment où elle a dû fournir des documents à l'administration communale. [C] précise que son père a avoué que son épouse était venue en Belgique pour y avoir l'accès et les documents nécessaires pour y rester et [qu']il est conscient d'avoir fait un mariage blanc ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 40, 40 bis et 42 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. Elle rappelle la motivation de l'acte attaqué et soutient que la requérante a démontré que la cellule familiale était existante et que, suite à des difficultés dans son couple, elle cohabite à nouveau avec Monsieur [P.L.] depuis le mois de février 2010.

Elle souligne que la requérante et Monsieur [P.L.] ont entamé une procédure en médiation familiale le 8 décembre 2009 et qu'un jugement, prononcé le 28 avril 2010, par la chambre des divorces du Tribunal de Première Instance de Namur a donné acte aux parties de leur réconciliation et a déclaré sans objet la demande de divorce introduite par Monsieur [P.L.] le 2 novembre 2009. Elle ajoute que la médiatrice a attesté en date du 22 février 2010 une volonté de réconciliation et de reprise de la vie commune par le couple.

2.3. Elle soutient que le Conseil de céans doit contrôler la légalité et la proportionnalité de l'acte attaqué par rapport aux attaches affectives et sociales de la requérante en Belgique, conformément aux articles 3, 15, § 1, 28, § 1, et 31, § 3, de la Directive 2004/38/CE.

2.4. Elle considère que la motivation de la décision querellée se fonde exclusivement sur l'avis négatif du Parquet du Procureur du Roi de Namur et sur l'enquête ayant mené à cet avis. Elle estime qu'aucune investigation complémentaire n'a été effectuée afin de vérifier la réalité de la vie commune du couple alors que la partie défenderesse avait connaissance du fait que le couple avait entamé une procédure de médiation familiale, étant donné que la requérante l'avait mentionné lors d'une audition du 15 décembre 2009 à la police de Namur.

2.5. Elle reproche à l'acte attaqué de mettre en doute la réalité du mariage du couple dès lors que ce mariage a été reconnu par les autorités belges et qu'aucune citation en annulation de mariage n'a été lancée à l'initiative du Ministère public. Elle ajoute que la motivation de la décision querellée ne laisse pas apparaître que la partie défenderesse refuserait la reconnaissance du mariage du couple.

2.6. Elle reproduit un extrait de l'arrêt n° 1.397 du Conseil de céans, prononcé le 28 août 2007, ayant égard aux investigations requises pour pouvoir conclure qu'il n'y a pas d'installation commune.

2.7. Elle souligne, concernant l'installation commune, que l'interruption de la vie commune ne doit pas avoir un impact important dès lors qu'il est juste nécessaire d'avoir un minimum de relations entre les époux. Elle précise que les époux ont repris la vie commune avant la prise de l'acte attaqué.

2.8.1. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante se réfère intégralement à l'argumentation développée en termes de requête et ajoute diverses précisions en réponse à la note d'observations de la partie défenderesse.

2.8.2. Elle soutient qu'il ressort du recours introduit à l'égard de la première décision de la partie défenderesse que l'existence de la procédure en médiation familiale a été portée à la connaissance de la partie défenderesse. Elle fait valoir que cette procédure était mentionnée dans la requête en annulation et que l'attestation de la médiatrice familiale était jointe à ce recours. Elle estime qu'il en résulte que ces pièces étaient connues par la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération ces pièces et de ne pas avoir investigué au sujet de la médiation familiale positive.

2.8.3. Elle estime que la partie défenderesse remet en cause la validité du mariage du couple dès lors que la décision querellée se fonde intégralement sur l'avis du Procureur du Roi de Namur qui soutient qu'il s'agit d'un mariage de complaisance. Elle rappelle que la partie défenderesse, dans sa note d'observations, affirme que, même s'il y a cohabitation, « *ce n'est pas pour autant qu'une volonté de créer une communauté de vie durable existe entre les époux* ». A ce sujet, elle fait valoir que la volonté de créer une communauté de vie durable est la définition donnée au mariage par le Code Civil et que, par conséquent, la validité du mariage est remise en cause par la partie défenderesse.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, en ce qu'il est pris « *du principe général de bonne administration* », le moyen est irrecevable. En effet, ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

3.2. S'agissant de la violation de l'article 40 de la Loi, le Conseil constate que la requérante a introduit le 26 février 2010 une demande de carte de séjour en qualité de conjoint d'un citoyen de l'Union. Cette demande n'est pas régie par l'article 40 de la Loi, qui concerne le citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui de sa nationalité, mais par l'article 40 *bis* de la Loi, telle que modifiée par la loi du 25 avril 2007. Dès lors, en ce qu'il vise cette disposition, le moyen manque en droit.

3.3. S'agissant de la violation de divers articles de la directive 2004/38/CE invoquée dans l'exposé du moyen, le Conseil tient à préciser que la requérante ne peut s'en prévaloir devant les juridictions internes puisque cette directive a été transposée en droit belge et qu'en tout état de cause, elle n'a pas de caractère directement applicable. En ce qu'il vise cette directive, le moyen est irrecevable.

3.4. Le Conseil rappelle que l'une des conditions de l'article 40 *bis*, § 2, 1^o, de la Loi, disposition sur laquelle la requérante s'est basée pour solliciter le regroupement familial avec un citoyen de l'Union, est que l'étranger vienne s'installer ou s'installe avec ce dernier. La notion d'installation, bien que n'impliquant pas une cohabitation permanente, suppose un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits. L'existence du lien marital n'étant pas suffisant, s'il n'est pas concrétisé par une vie commune réelle comme rappelé *supra*.

En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que les rapports de la police de Namur datés du 15 décembre 2009 et du 6 mai 2010, menés quant à la réalité de l'installation commune de la requérante et de son époux, ont été négatifs. Il résulte également du dossier administratif que le Parquet du Procureur du Roi de Namur a émis, dans un courrier daté du 27 juin 2010, un avis négatif concernant la demande de regroupement familial, cela suite aux investigations réalisées par la police de Namur qui font apparaître divers éléments permettant de penser qu'il s'agit d'un mariage de complaisance.

Ces divers éléments, mentionnés dans l'acte attaqué, sont les suivants :

« ° *La différence d'âge (33 ans)*

Les circonstances de la rencontre (sur internet) et la rapidité du mariage (quelques jours après leur première rencontre en Côte d'Ivoire et alors qu'il est en possession de tous les documents nécessaires au mariage lors de ce voyage)

L'absence de réel projet de vie commune.

Le peu de cohabitation réelle (à peine deux mois) et le fait que peu de temps après son arrivée en Belgique elle part s'installer chez un autre homme à Bruxelles. La vie commune ne reprend étrangement qu'au moment où l'échéance de l'ordre de quitter le territoire arrive à son terme.

La demande d'une nouvelle carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union européenne fait à l'administration communale de Namur en date du 26.02.2010 sur présentation d'un acte de mariage afin de régulariser le séjour sur le territoire paraît aussi être un élément permettant de créer le doute sur les intentions de couple à créer une communauté de vie durable.

° *Le séjour précaire de madame [de la requérante].*

° *L'audition des enfants de [L P] ([LS] et [LC]). Ils confirment avoir été surpris de la rapidité de ce mariage sans les avoir réellement prévenus de ses projets. Le fait qu'elle ait très vite quitté le domicile conjugal pour y revenir au moment où elle a dû fournir des documents à l'administration communale. [C] précise que son père a avoué que son épouse était venue en Belgique pour y avoir l'accès et les documents nécessaires pour y rester et [qu']il est conscient d'avoir fait un mariage blanc ».*

Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement conclure, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que la réalité de la cellule familiale était inexistante.

3.5. S'agissant de l'argument selon lequel la requérante aurait fourni à la partie défenderesse des preuves confirmant l'existence d'une cellule familiale, le Conseil souligne qu'il s'agit d'une simple supputation personnelle non autrement étayée, ni développée.

3.6. A propos de la critique développée dans le mémoire en réplique selon laquelle la procédure en médiation familiale et l'attestation de la médiatrice, respectivement mentionnées et jointes dans le

recours en annulation introduit auprès du Conseil de céans en date du 4 mars 2010, étaient connues de la partie défenderesse, le Conseil rappelle que les objets et moyens nouveaux introduits dans le mémoire en réplique ne sont pas recevables, dès lors qu'il s'agit d'éléments qui auraient pu, et donc dû, être soulevés dans la requête introductive d'instance (en ce sens : C.E. arrêt n° 164.977 du 21 novembre 2006).

En tout état de cause, le Conseil considère, à l'instar de ce que le Conseil d'Etat a déjà estimé, que les éléments mentionnés et « *les documents produits dans une procédure juridictionnelle, et donc connus seulement des services qui ont en charge le contentieux ou de l'avocat du département, ne peuvent être considérés comme communiqués au service de la même administration qui prend les décisions relatives à la situation des administrés* » (voir CE. 17 septembre 2002, arrêt n° 110.387). Par conséquent, même si cette critique avait été formulée dans la requête en annulation, le Conseil aurait été forcé de constater que ces éléments étaient invoqués pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il n'aurait pu être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

A titre surabondant, le Conseil considère que l'existence de cette procédure et de cette attestation ne démontre aucunement l'existence de la réalité de la cellule familiale, d'autant plus que cette dernière attestation est contredite par le contrôle de police du 15 décembre 2009 dans lequel le fonctionnaire de police mentionne qu'une médiation familiale est en cours mais que l'époux de la requérante n'y croit guère.

3.7. Concernant la critique selon laquelle la partie défenderesse remet en cause la validité du mariage du couple alors que ce mariage a été reconnu par les autorités belges et qu'aucune citation en annulation de mariage n'a été lancée à l'initiative du Ministère public, le Conseil estime qu'elle n'a aucune incidence sur la légalité de l'acte attaqué.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que la motivation de l'acte attaqué ne conteste pas la validité du mariage en l'espèce mais bien la réalité de la cellule familiale. En tout état de cause, le Conseil souligne que l'existence d'un lien marital n'est pas en soi suffisant pour remplir la condition prévue à l'article 40 *bis* de la Loi.

3.8. S'agissant de l'arrêt du Conseil de céans invoqué en termes de requête et qui a trait au devoir d'investigation, le Conseil estime qu'il n'est pas pertinent dès lors qu'il s'agit d'un cas où l'absence de cellule familiale avait été établie uniquement suite à une absence répétée des intéressés à l'adresse, *quod non* en l'espèce à la lecture des deux rapports de police précités.

Le Conseil tient à préciser qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué suffisamment d'investigations. En effet, il ressort du dossier administratif que, lors du contrôle de police du 15 décembre 2009, une analyse des lieux a été effectuée et que l'époux de la requérante ainsi que le voisinage ont été interrogés. Quant au contrôle de police du 6 mai 2010, l'on y constate qu'une analyse des lieux a été effectuée. Le Conseil ajoute, qu'au vu du courrier transmis par le Parquet du Procureur du Roi de Namur, les fils de l'époux de la requérante ont été également auditionnés.

3.9. Il ressort des considérations qui précèdent que la partie défenderesse a pu, sans violer l'article 40 *bis* ou commettre une erreur manifeste d'appréciation, conclure à l'inexistence de la cellule familiale susceptible d'opérer un regroupement familial.

3.10. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE